

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS EN MATIÈRE DE RÉCUPÉRATION ET D'HYPOTHÈQUE

Références :

Art. L132-8 du CASF : conditions générales des recours en récupération

Art. R132-12 du CASF : seuils de récupération

Art. L241-4 du CASF : conditions propres aux personnes en situation de handicap

Art. L245-6 du CASF (retour à meilleure fortune) et article 95 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 (succession, donation et leg) : Allocation compensatrice pour tierce personne

Art. L245-7 du CASF (issu de la loi du 11 février 2005) : prestation de compensation

Art. L344-5 du CASF (modifié par la loi du 11 février 2005) : hébergement en établissement pour personnes en situation de handicap

Art. L344-5-1 du CASF (créé par la loi du 11 février 2005) : hébergement de personnes en situation de handicap en établissements pour personnes âgées

Art. L232-19 du CASF : Allocation personnalisée d'autonomie

Art. L132-9 du CASF : hypothèque

L'aide aux personnes âgées

Prestations	Participation du bénéficiaire	Obligation alimentaire	Retour à meilleure fortune	Recours contre donataire	Recours sur succession	Base de la récupération sur succession	Hypothèque
Allocation personnalisée d'autonomie	Oui	Non	Non	Non	Non		Non
Aide sociale départementale à l'hébergement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Au 1 ^{er} euro	Oui
Aide-ménagère	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Actif net successoral > à 46000€ et dépense supérieure à 760€	Non
Aide aux repas	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Au 1 ^{er} euro	Non

L'aide aux personnes en situation de handicap

Prestations	Participation du bénéficiaire	Obligation alimentaire	Retour à meilleure fortune	Recours contre donataire	Recours sur succession	Base de la récupération sur succession	Hypothèque
Allocation compensatrice pour tierce personne	Non	Non	Non	Non	Non		Non
Allocation compensatrice pour frais professionnels	Non	Non	Non	Non	Non		Non
Prestation de compensation	Oui	Non	Non	Non	Non		Non
Hébergement en établissement pour personne en situation de handicap	Oui	Non	Non	Non	Oui (1)	Au 1 ^{er} euro	Oui (3)
Hébergement en établissement pour personnes âgées faisant suite à un hébergement en établissement pour personne en situation de handicap	Oui	Non	Non	Non	Oui (1)	Au 1 ^{er} euro	Oui (3)
Hébergement en établissement pour personnes âgées avec un taux d'incapacité supérieur au taux fixé par décret	Oui	Non	Non	Non	Oui (1)	Au 1 ^{er} euro	Oui (3)
SAVS et SAMSAH	Non	Non	Oui	Oui	Oui (2)	Actif net successoral > à 46 000€ et dépense > à 760€	Non
Aide-ménagère	Oui	Non	Oui	Oui	Oui (2)	Actif net successoral > à 46 000€ et dépense > à 760€	Non

- (1) Sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.
- (2) Sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne en situation de handicap.
- (3) Sauf si la personne est mariée ou si elle a des enfants.